

sés dans le commerce des grains, persuadèrent au gouvernement que l'abolition des péages sur le canal de Welland et les canaux du Saint-Laurent, aurait pour effet d'attirer vers ces canaux et la voie Saint-Laurent jusqu'à la mer, une quantité toujours croissante de marchandises, particulièrement de grains, allant vers l'est. C'est pourquoi, par arrêté ministériel, en date du 5 juin 1884, les droits de péages sur le froment, le maïs, l'avoine, l'orge le seigle remorqués sur ces canaux à destination de Montréal et de ports canadiens à l'est de Montréal, furent réduits de moitié pour la saison alors présente de navigation. Le plein montant du droit était perçu, et une moitié en était rendue sur preuve de la livraison du grain à Montréal.

Cette réduction fut de nouveau décrétée (en y comprenant les pois) par arrêté ministériel en date du 17 juin 1885, et par un arrêté subséquent, du 4 juillet 1885, une réduction ultérieure de 2 centins par tonne fut accordée pour la saison de navigation alors présente, seulement, les droits devant être perçus puis remboursés comme l'année précédente. Cette exemption fut continuée d'année en année par arrêtés ministériels spéciaux. Dans les années 1887, 1888 et 1889, l'avoine ne fut pas comprise dans l'exemption mais en 1890, elle fut remise sur la liste, dans le cas d'exportation. Par arrêté ministériel, en date du 25 mars 1891, la réduction fut encore continuée, et il fut décrété que le transbordement effectué en un port canadien intermédiaire n'empêcherait pas la remise d'être faite, mais que celle-ci n'aurait pas lieu pour le grain transbordé à Ogdensburgh (sur la rive américaine) puis remorqué sur les canaux du Saint-Laurent jusqu'à Montréal.

Par arrêté ministériel, en date du 4 avril 1892, la réduction fut décrétée de nouveau, mais elle fut déclarée applicable seulement aux produits transportés en la manière ci-dessus indiquée, et, de fait, exportés. Il fut également décrété que tout transbordement en route devrait se faire dans un port canadien, sans quoi le droit à la remise n'existerait plus.

Le gouvernement des Etats-Unis prétendit que cette dernière clause établissait une distinction injuste à leur égard, et conséquemment, on août 1892, il établit des droits de péage de 20 centins par tonne sur les marchandises remorquées par le canal du Sault Sainte-Marie vers un port du Canada. Le 13 février 1893, le gouvernement canadien décréta que, durant la saison de 1893, les droits de péage sur le froment, le maïs, les pois, l'orge, le seigle, l'avoine, la graine de lin et le sarrasin, allant vers l'est par le canal Welland et les canaux du Saint-Laurent, respectivement, seraient de 10 centins par tonne, et le paiement des droits pour le passage du canal Welland donnait en même temps libre passage sur les canaux du Saint-Laurent. Par suite, le droit préférentiel imposé par le gouvernement des Etats-Unis sur les marchandises passant par le canal du Sault Sainte-Marie fut aboli.

1236. Le tableau suivant indique les quantités de froment, orge, maïs, avoine, pois et seigle qui ont descendu le canal Welland venant des ports à l'ouest de Port Colborne, en chaque année à partir de 1882. Comme il a été expliqué précédemment, les pleins droits furent perçus en 1882 et 1883 ; une remise de la moitié du droit, soit 10 centins par tonne, fut accordée sur le grain à destination de Montréal, durant l'année 1884, jusqu'au mois de juin 1885, et à partir de cette dernière date une remise de 18 centins par tonne fut accordée, ne laissant à payer en réalité que 2 centins par tonne.